



Avis n°63 du 27 février 2024
au sujet de la régularité de la signature électronique
de l'offre du concurrent

Vu la réclamation de la société « » du 19 décembre 2023 ;

Vu la lettre de réponse de l'Office n° 06 du 03 janvier 2024 ;

Vu la lettre de la société « » du 15 février 2024 ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hiza 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission Nationale de la Commande Publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;

Après examen des éléments du rapport du rapporteur général par l'organe délibératif de la Commission Nationale de la Commande Publique ;

Après délibération, à huis clos, de l'organe délibératif de la Commission Nationale de la Commande Publique, en date du 27 février 2024,

I – Exposé des faits

Par la réclamation susvisée, la société « » conteste les motifs avancés par le maître d'ouvrage pour l'écartement de son offre, dans le cadre de l'appel d'offres n° 08/23/..... lancé par l'Office (.....), du fait que cette société affirme que tous les documents dudit appel d'offres ont été signés par voie électronique et déposés par la personne dûment habilitée pour représenter la société.

En réponse à la lettre de saisine de la Commission Nationale de la Commande Publique n° 419/23 du 26 décembre 2023, l'..... fait savoir que l'écartement de l'Offre de la société requérante s'est basé sur les conclusions de la Commission d'appel d'offres qui a constaté que le dossier

administratif du concurrent ne comporte pas les justifications requises attestant que la personne qui a signé électroniquement les documents au nom du concurrent dispose des pouvoirs l'habilitant à le représenter dans l'appel d'offres, objet de la réclamation ;

A ce titre, le maître d'ouvrage précise que toute la documentation indique expressément que Monsieur est la personne habilitée à représenter la société « » et non pas Monsieurqui a signé électroniquement tous les documents de l'appel d'offres.

II – Dédutions

Considérant que l'article 135 du décret n°2-22-431 susvisé stipule que les conditions du dépôt et du retrait des plis et des offres des concurrents par voie électronique dans le portail des marchés publics sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances ;

Considèrent que le paragraphe 2 de l'article 12 de l'arrêté n° 1692-23 du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances du 4 Hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures des documents et des pièces relatives aux marchés publics, précise que « ... chaque pièce est signée, électroniquement par le concurrent ou la personne dûment habilitée à la représenter à l'exception des pièces dématérialisées ;

Considérant que la procuration donnée au mandataire de certification se limite à demander la signature électronique de Barid Sign, à signer les contrats y afférents au nom et pour le compte de la société et à accomplir tous les actes nécessaires à l'émission, la gestion et la révocation de tout certificats électronique qui lui est accordé ;

Considérant, néanmoins, que cette procuration, en elle-même, n'est pas suffisante pour justifier la qualité de représentation de la société pour le dépôt, au portail des marchés publics, des offres et documents afférents à la participation de ladite société aux appels d'offres et devrait être, par conséquent, appuyée d'un document attestant l'habilitation de la personne dépositaire de la signature électronique à représenter le concurrent dans les appels d'offres, et ce, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 12 de l'arrêté du ministre délégué

auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;

Considérant que la commission d'appel d'offres a relevé que les documents de l'offres de la société ont été signés par M.et non pas par M.qui est le représentant légale de la société « » et qui est habilité à représenter, tel qu'il ressort des statuts de la société « » ;

Considérant que le mandat accordé à M.par M.se limite à conférer à l'intéressé l'accréditation auprès de Barid-Al-Maghrib pour disposer de la signature électronique au nom de cette société, et par conséquent, il ne peut faire valoir la signature électronique pour le dépôt dans le portail des marchés publics des offres de ladite société, en l'absence d'un document l'habilitant expressément à représenter la société dans la participation aux appels d'offres lancés par les maîtres d'ouvrage ;

III – Avis de la Commission Nationale de la Commande Publique

Compte tenu de ce qui précède, la Commission Nationale de la Commande Publique considère que la procuration donnée au mandataire de certification (i) se limite uniquement à demander la signature électronique à Barid Sign, (ii) n'est pas suffisante pour justifier la qualité de représentation de la société pour le dépôt au portail des marchés publics des offres et documents afférents à la participation de ladite société aux appels d'offres et (iii) devrait être, par conséquent, appuyée d'un document attestant l'habilitation de la personne dépositaire de la signature électronique à représenter le concurrent dans les appels d'offres.

Aussi, la réclamation de la société « » n'est pas fondée.